

## Arrêt

n° 287 283 du 6 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2016, votre père, enseignant coranique, part à l'étranger afin d'étudier le Coran, vous laissant seule avec votre belle-mère qui vous maltraite et vous oblige à faire toutes les tâches ménagères. Dès son retour, il vous impose le voile intégral sous peine de mort. Vous portez le voile tel qu'il le désire mais vous le retirez après un mois car vous avez trop chaud. En conséquence, votre père vous frappe jusqu'à ce qu'un voisin ne l'arrête.*

*Un ami de votre père, [E.H.S.] vient ensuite vous rendre visite. Une semaine plus tard, votre père vous informe que vous avez été mariée à cet homme en raison de votre refus de porter le voile intégral. Après l'annonce de ce mariage, vous continuez à vous occuper de toutes les tâches ménagères à la maison.*

*Le jour où on vous annonce que vous devez vous rendre chez [E.H.S.], vous prenez la fuite de la chambre où vous étiez enfermée. Vous partez alors rejoindre votre oncle maternel, qui vous envoie chez l'un de ses amis à Coyah. Vous restez cachée pendant quelques mois pendant que votre oncle organise votre départ du pays.*

*Le 6 octobre 2018, vous quittez la Guinée, en avion, munie de faux documents, et vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 9 octobre 2018.*

*Le 20 septembre 2019, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire vous est notifiée, car la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause. Le 24 octobre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 7 avril 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°234.926, considérant que votre demande de protection n'avait pas été examinée avec la prudence et la diligence requise au vu de votre profil.*

*Vous êtes alors réentendue par le Commissariat général, d'abord le 10 novembre 2021 puis le 13 juillet 2022.*

*A l'appui de votre demande, vous remettez un certificat médical attestant votre excision, une attestation médicale, un carnet d'inscription et de suivi du GAMS, un engagement sur l'honneur, un acte de naissance de votre fille et un certificat de non-excision de votre fille.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'arrêt d'annulation du CCE que, lors de votre premier entretien au CGRA, le 6 août 2019, l'officier de protection n'a pas tout mis en œuvre afin de vous permettre de livrer votre récit dans des conditions optimales, notamment l'instauration d'un climat de confiance favorable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.*

*Tout d'abord, le CGRA a prévu un officier de protection et un interprète de sexe féminin pour votre entretien du 10 novembre 2021 et du 13 juillet 2022, pour que la communication soit plus facile. Ensuite, au début de votre entretien, il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. L'officier de protection a également pris le temps de reformuler ses questions et vous a donné plusieurs occasions de répondre à ses questions.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires afin que vos droits soient respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous puissiez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [M.D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins dès sa naissance. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 13 juillet 2022.*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [M.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre père vous envoie chez le mari qu'il vous a imposé et de devoir porter le voile intégral (NEP CGRA 06/08/19, p. 12). Vous déclarez aussi craindre d'être tuée par votre père car vous avez accouché d'un enfant né hors mariage en Belgique. En outre, vous craignez que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée (NEP CGRA 13/07/22, p. 16). Sans que vous ne le présentiez ouvertement comme crainte, vous faites également référence à votre excision et indiquez que celle-ci a un lien avec votre demande de protection internationale (NEP CGRA 06/08/19, p. 10). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

*Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité du contexte familial que vous dépeignez et au sein duquel aurait émergé votre mariage forcé. En effet, alors que vous déclarez avoir résidé depuis l'enfance chez votre père en sa compagnie et celle de votre belle-mère, et que ceux-ci vous imposaient tous les travaux ménagers et vous maltraitaient régulièrement, de sorte que, déscolarisée, vous n'aviez ni temps libre, ni activités, ni amis, force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de livrer au sujet de cette période de votre vie ne permettent aucunement de considérer cette situation comme établie. Ainsi, invitée à raconter votre quotidien, vous vous contentez de dire que vous faisiez les tâches ménagères et que vous sortiez pour aller au marché faire des courses (NEP CGRA 13/07/22, p. 7). Relancée pas moins de six fois sur la même question, vous répétez que vous n'aviez pas d'activités et que vous faisiez les tâches ménagères tous les jours (NEP CGRA 13/07/22, pp. 7, 11 et 12). Relancée encore par l'officier de protection, qui vous invite à dire ce que vous faisiez à part les tâches ménagères, vous répondez : « C'est tout ce que je faisais » (NEP CGRA 13/07/22, p. 12). Ensuite, invitée à raconter les maltraitances de la part de votre belle-mère, vous dites que vous avez été maltraitée pendant toute votre enfance, parce que votre belle-mère n'était pas satisfaite soit des tâches ménagères que vous faisiez soit des courses (NEP CGRA 13/07/22, pp. 13, 14 et 15). Relancée par l'officier de protection, qui vous explique l'importance de cette question et vous invite à raconter les épisodes de maltraitance qui vous ont le plus marquée, vous répondez simplement : « J'étais frappée tout le temps, parfois on ne me donnait pas à manger » (NEP CGRA 13/07/22, p. 14). Relancée à nouveau par l'officier de protection, vous rajoutez qu'ils ne vous amenaient pas à l'hôpital lorsque vous étiez malade et que vous deviez travailler même étant malade (NEP CGRA 13/07/22, p. 14). Le Commissariat général estime que vos déclarations vagues et dénuées de tout sentiment de vécu jettent un discrédit sur votre crédibilité.*

*Ensuite, vos déclarations concernant votre mari [E.H.S.] et le mariage forcé sont à ce point imprécises et lacunaires que votre récit de protection internationale est estimé non crédible par le Commissariat général.*

*D'abord, invitée à dire tout ce que vous savez à propos de la personne avec laquelle vous avez été forcée de vous marier, vous dites tout au plus qu'il s'appelle [E.H.S.], qu'il est très religieux, qu'il est grand, qu'il avait une barbe, qu'il s'habillait en boubou, qu'il était de teint noir et que vous pensez qu'il a deux épouses, dont vous ne connaissez pas le nom. Vous ne savez pas s'il a des enfants, vous ne savez rien dire concernant son caractère, vous ne savez pas ce qu'il fait dans la vie et vous ne savez pas comment votre père connaît cette personne (NEP CGRA 13/07/22, pp. 8 et 9). Ensuite, questionnée à propos de l'annonce de ce mariage, vous vous contentez de dire que, un jour dont vous ne vous souvenez pas de la date, votre père est venu vous annoncer : « comme tu n'as pas accepté de te voiler, je vais te donner en mariage » (NEP CGRA 13/07/22, p. 17). Ensuite, invitée à plusieurs reprises à expliquer tout ce qui s'est passé après le jour de l'annonce du mariage, vous vous contentez de dire que rien ne s'est passé, que vous avez continué à faire vos tâches ménagères et qu'ils ont célébré le mariage religieux sans votre présence.*

*Vous ne savez pas combien de temps s'est passé entre l'annonce du mariage et le jour où vous avez quitté votre maison et vous ne pouvez pas non plus l'estimer (NEP CGRA, p. 17). Vous ne savez pas pour quelle raison votre père a décidé de vous marier à ce moment-là et vous ne savez pas pourquoi il a choisi ce mari-là en particulier. Vous ne savez pas non plus quel était l'intérêt de ce monsieur à vous épouser (NEP CGRA 13/07/22, pp. 17 et 18). Aussi, au vu du caractère inconsistant et lacunaire de vos déclarations, il ne saurait être tenu pour crédible que vous avez échappé à un mariage forcé en Guinée.*

*En outre, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.*

*Premièrement, vous avez initialement déclaré que votre tante paternelle vous a remis l'argent de la dot (NEP CGRA 06/08/19, p. 19). Néanmoins, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous affirmez que vous n'avez pas reçu de dot et que vous ne savez même pas si votre famille l'a reçue (NEP CGRA 13/07/22, p. 22). Cette contradiction continue de nuire à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.*

*Deuxièmement, vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA que vous avez payé la somme de 4000 francs guinéens provenant de la dot pour vous enfuir en moto jusqu'à la maison de votre oncle maternel (NEP CGRA 06/08/19, p. 20). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous déclarez que vous avez quitté votre maison et que vous avez couru, pendant longtemps, jusqu'à arriver chez votre oncle maternel (NEP CGRA 13/07/22, p. 23). Confrontée à cette incohérence, vous restez d'abord silencieuse, pour dire enfin que vous ne vous rappelez pas exactement de tout ce qui s'est passé (NEP CGRA 13/07/22, p. 24). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication et estime que, alors que vous présentez cette fuite comme l'un des éléments essentiels à la base de votre crainte et de votre demande de protection internationale, cette contradiction porte atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous alléguiez.*

*Troisièmement, si vous citez le nom complet de votre mari lors de votre premier entretien au CGRA (NEP CGRA 06/08/19, p. 4), vous déclarez néanmoins par après connaître seulement son prénom (NEP CGRA 13/07/22, p. 8). Le Commissariat général considère que cette contradiction jette un discrédit sur votre crédibilité.*

*Ainsi, le Commissariat général estime que l'ensemble de ces contradictions porte atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous alléguiez.*

*Par ailleurs, vous évoquez un lien entre votre excision et votre demande de protection internationale. Interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir comme conséquences de cette excision : « mal au moment des règles et lors des rapports sexuels » (NEP CGRA 13/07/22, p. 24). Si le certificat médical que vous déposez (fardes Documents, n °2) atteste effectivement d'une excision de type 1 dans votre chef, soulignons que celle-ci n'est nullement remise en cause par le Commissaire général. Celui-ci observe néanmoins que nulle mention n'est faite dans ce document de séquelles liées à votre excision. Le Commissariat général pointe d'ailleurs qu'amenée à exposer spontanément vos craintes en cas de retour à plusieurs reprises durant votre procédure d'asile, vous n'avez à aucun moment invoqué votre excision parmi les raisons qui empêcheraient votre retour en Guinée. Et si les conséquences de votre excision sont certes irréversibles, les éléments que vous avancez consécutifs à cette dernière ne suffisent pas à attester, pour cette unique raison, de la nécessité d'une protection internationale dans votre chef. En effet, vos déclarations ne démontrent pas un état de crainte d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour en Guinée. Vous-même concédez d'ailleurs que votre excision est irrémédiable et que le fait de vous trouver en Belgique plutôt qu'en Guinée n'en modifierait en rien les conséquences (NEP CGRA 06/08/19, p. 10). Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.*

*Enfin, si vous déclarez que votre enfant né hors mariage vous poserait un problème en cas de retour en Guinée, il ressort de vos déclarations que personne n'est au courant de la naissance de votre fille (NEP CGRA 13/07/22, p. 25). Interrogée sur les raisons qui vous permettent d'affirmer que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée, vous vous contentez de répondre : « Je sais ce que j'ai laissé là-bas et ce que j'ai vécu » (NEP CGRA 13/07/22, p. 25). Invitée à en dire plus, votre réponse se résume à : « Je connais mon père, c'est interdit chez nous de faire un enfant hors mariage » (NEP CGRA 13/07/22, p. 25). En outre, vous ne connaissez pas d'autres femmes qui ont donné naissance à un enfant né hors mariage et vous ne pouvez pas donner un exemple de quelqu'un qui aurait eu des problèmes en Guinée en raison d'un enfant né hors mariage (NEP CGRA 13/07/22, p. 25).*

*Votre crainte ne repose donc sur aucun élément concret. Enfin, le Commissariat général souligne que rien ne vous oblige à retourner auprès de votre père et que vous ne donnez aucun élément permettant de considérer que celui-ci puisse vous retrouver si vous rentrez en Guinée. Vous n'avez d'ailleurs aucun contact avec votre père depuis que vous avez quitté la Guinée. Ainsi, le Commissariat général estime que cette crainte que vous avancez n'est pas fondée.*

*Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Quant à votre fille mineure, [M.D.], née le 08 juillet 2020 en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille attestée par le certificat médical émanant du docteur [P.E.] et daté du 15 juillet 2022 (farde Documents, n°5), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [M.D.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant l'engagement sur l'honneur que vous avez signé le 22 septembre 2020 auprès du Groupe pour l'abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS) (farde Documents, n°3), la carte de votre inscription auprès du GAMS (farde Documents, n°4) et le carnet de suivi de votre fille auprès du GAMS (farde Documents, n°1), ceux-ci sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [M.D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille, née en Belgique (farde Documents, n°6), prouve votre lien de filiation avec cet enfant, ce qui n'est pas contesté. Ce document n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Vous apportez également à l'appui de votre demande de protection internationale un constat médical recensant la présence d'une cicatrice sur votre corps (farde Documents, n°7). Force est toutefois de constater que l'auteur de ce document ne s'avance nullement sur l'origine de la cicatrice référencée, celui-ci ne faisant que rapporter explicitement vos propos à ce sujet, à savoir qu'il s'agit du résultat d'une brûlure avec de l'eau chaude. Rien dans ce document ne permet donc d'établir un quelconque lien entre cette cicatrice et les faits que vous relatez dans votre récit d'asile, qui n'ont pas été considérés comme établis.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA 13/07/22, pp. 16 et 26).

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Rétroactes

2. Le 9 octobre 2018, la requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

En date du 20 septembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », contre laquelle la requérante a introduit un recours le 24 octobre 2019. Par son arrêt n° 234 926 du 7 avril 2020, le Conseil a annulé ladite décision considérant que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil de la requérante et en conclut à l'inadéquation de l'instruction menée par cette dernière. Par ailleurs, le Conseil a estimé que « *l'état de la requérante l'amène à faire valoir un facteur de vulnérabilité supplémentaire dans son chef constitué par la naissance prochaine d'un enfant né d'une relation hors mariage* » et que « *cette situation nouvelle doit aussi faire l'objet d'une instruction à l'aune de la situation familiale de la requérante* ».

Après avoir réentendu la requérante en date du 10 novembre 2021 et du 13 juillet 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » datée du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

## III. Thèse de la requérante

3.1. Dans sa requête, la requérante se réfère à l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen qu'elle qualifie d'unique « *de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après Charte UE) ; de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après Directive Qualification) ; de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré par l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et l'article 22bis de la Constitution ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante insiste sur son profil vulnérable. Elle se prévaut de son jeune âge et explique être âgée de tout juste 18,7 ans en date du 22 octobre 2018, date à laquelle le Service des Tutelles a pris une décision la concernant de sorte que « *tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale se situent donc à une période où elle était mineure, ce qui n'est pas contesté* ».

La requérante rappelle ensuite que sa procédure dure depuis quatre ans et estime que l'écoulement du temps et le fait qu'elle a été réentendue plus de deux ans après l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans, « *nuit gravement au degré de précision et de cohérence qu'[elle] était en mesure d'apporter dans ses réponses ainsi qu'à la qualité de ses déclarations* ». En outre, elle explique avoir été privée de sa mère lorsqu'elle était très jeune dès lors que cette dernière souffrait d'une maladie mentale, qui a été rejetée et chassée par sa famille paternelle et soutient que « *la stigmatisation dont sa maman a été victime a rejailli sur elle* ». Elle rappelle par ailleurs avoir été déscolarisée de manière précoce et explique avoir évolué dans un milieu conservateur et traditionnel. Elle se décrit comme une jeune femme timide et introvertie et explique que « *le fait que sa vie durant, elle ait toujours été privée d'attention, d'affection, l'appauvrit de la capacité d'éprouver de la légitimité à s'exprimer sur sa souffrance (...)* ». Elle soutient que ce décalage socio-culturel doit être pris en considération « *tout comme [sa] fragilité et l'impact qu'elle a inmanquablement sur ses capacités cognitives et son aptitude à s'exprimer et à restituer son vécu de manière précise et cohérente* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante revient sur son contexte familial. Elle considère qu'il était « *malvenu de lui reprocher de dépeindre son quotidien sous forme de succession de tâches ménagères, dans la mesure où sa vie de tous les jours ne se constituait (...) que de ces dernières* » et se réfère abondamment aux notes de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse. Quant aux maltraitances qu'elle dit avoir subies, elle explique « *ne s'être jamais sentie aimée et avoir été maltraitée dès son plus jeune âge, probablement du au fait que sa maman était considérée comme une « folle »* » et estime avoir évoqué spontanément les graves maltraitances dont elle aurait fait l'objet, tout en se référant à divers passages des notes de ses entretiens personnels. Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante aborde son mariage forcé et rappelle qu'elle n'aurait « *vu l'homme qu'elle devait épouser qu'à deux reprises, sans qu'il y ait eu le moindre échange entre eux et elle n'a jamais été chez lui* ». Elle explique qu'elle était considérée comme « *l'esclave de la maison et n'a jamais eu droit à la parole* » de sorte qu'« *elle n'a en rien été impliquée ni associée au projet de mariage qui lui a été imposé (...)* ». En outre, elle considère que ce mariage était une punition due à sa désobéissance à son père de sorte qu'il est « *parfaitement normal qu'elle ne puisse témoigner que d'éléments objectifs qu'elle a pu elle-même constater tel son apparence physique et le fait qu'il était très religieux* ».

Quant aux contradictions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, la requérante explique notamment qu'elle n'a pas pu renseigner le nom complet de son mari forcé dès lors qu'elle ne « *s'en souvenait tout simplement plus lorsqu'elle a été interrogée à nouveau à ce sujet 3 ans plus tard* ». Quant à la chronologie des événements encadrant ce mariage, la requérante considère que « *cela s'explique par le fait qu'elle était mineure et par l'écoulement du temps (...)* ». S'agissant de la dot, elle explique qu'il s'agit d'une erreur de sa part et admet « *qu'il y a des éléments dont elle ne se souvenait plus* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante aborde sa crainte liée au fait d'avoir un enfant né hors mariage. Elle considère que la partie défenderesse fait « *une analyse partielle et erronée de cette crainte* » dès lors qu'il « *va de soi qu'en cas de retour en Guinée, la requérante ne pourrait cacher l'existence de sa fille à sa famille ou à son entourage* ». Elle considère par ailleurs que le simple fait qu'elle ne connaisse pas « *de femme ayant été persécutée de ce fait n'affecte en aucun cas la crédibilité et la légitimité de sa crainte* » et explique qu'il est de notoriété publique chez les Peulhs que « *toute déviance (...) est sanctionnée par la famille et la communauté* » et se fonde sur des informations objectives selon lesquelles les mères célibataires et d'enfants nés hors mariage sont mal perçues en Guinée. Elle constate par ailleurs que « *la partie adverse n'effectue aucune analyse de [sa] crainte en ce qu'elle s'oppose à l'excision de sa fille* » et se fonde sur la Note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-dénoté « HCR »), selon laquelle « *une opposition à l'excision peut s'apparenter à une remise en cause de la structure sur laquelle repose le pouvoir politique et donc à une opinion politique* ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la requérante revient sur ses multiples craintes et rappelle que les mariages forcés constituent toujours un fléau dans la société guinéenne et apporte des informations objectives en ce sens. Elle estime en outre que les différents documents déposés démontrent qu'elle a été persécutée dans le passé de sorte qu'ils « *constituent un début de preuve des événements allégués qui appellent à la plus grande prudence dans le chef des instances d'asile* » et se réfère au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, la requérante aborde le principe de l'unité de la famille et estime que la motivation de la partie défenderesse « viole les recommandations de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations-Unies, l'article 23 de la Directive 2011/95/UE et l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle revient ensuite sur le contenu de ces différentes notions. Elle explique en outre que le HCR reconnaît explicitement le principe du statut de réfugié dérivé en vue de préserver l'unité familiale et se fonde sur la jurisprudence antérieure de la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») ou encore sur les enseignements de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat en la matière.

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, la requérante rappelle la base légale du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et se réfère à son application par la jurisprudence. Elle explique que « [sa] fille est âgée d'à peine deux ans et est totalement dépendante de sa mère d'un point de vue affectif, psychologique et matériel » et insiste sur la nécessité de lui reconnaître le statut de réfugié en application du principe de l'unité familiale. Elle considère que « ne pas [lui] accorder le statut de réfugié constituerait dès lors une discrimination, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.3. Dans sa requête, la requérante prend un second moyen qu'elle qualifie également d'unique « de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La requérante estime qu'il convient à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et invoque un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée tels que visés à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités.

3.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « en vue, le cas échéant, d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. BARRY Boubacar (11 septembre 2019). *Les mariages précoces et forcés des filles/femmes en Guinée*. In *Le Podcast Journal*. Consulté le 23 février 2022 via <https://www.podcastjournal.net/> [...];

4. SOW Alhaidhy (17 novembre 2020). *Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon: un sujet tabou (reportage)*. In *Guineenews.org*. Consulté le 23 février 2022 via <https://guineenews.org/> [...];

5. COI « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » ;

6. *Foutaman.mondoblog.org* (21 mars 2022). *Être « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul (chronique)*. In *lerevelateur224.com*. Consulté le 22 juillet 2022 via <https://lerevelateur224.com/> [...];

7. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée: information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 Octobre 2015, GIN105292.F, https://www.refworld.org/* [...]. ».

#### IV. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil de céans rappelle que l'arrêt d'annulation n° 234 926 était rédigé comme suit :

« [...] Dans le cas d'espèce, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'il ressort que de nombreuses questions posées à la requérante ne sont pas toujours accompagnées d'explications claires, ou d'exemples tenant compte du profil de la requérante et lui permettant une aide

à comprendre le sens de celles-ci. L'attention de la requérante n'est pas systématiquement attirée sur l'importance de donner des détails sur les faits présentés. Certaines questions comportent également plusieurs volets susceptibles de susciter la confusion dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil renvoie par exemple aux questions et réponses retranscrites aux pages 5, 10, 16, 17, 18 et 19, de l'entretien personnel du 6 août 2019 (v. dossier administratif, farde « Notes de l'entretien personnel », pièce n° 8). Le Conseil, qui rappelle aussi – quant à la charge de la preuve – le contenu de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. supra point 4.3.2.), en conçoit une inadéquation de l'instruction menée auprès de la partie défenderesse.

Dans le cas d'espèce, le Conseil estime dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection ait tout mis en œuvre afin de permettre à la requérante de livrer son récit dans des conditions optimales ; son attitude ne témoigne pas suffisamment de ce que l'officier de protection ait veillé à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits alors qu'il est impératif de procéder à une évaluation du cas en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur (v. notamment Cour de Justice (Grande Chambre) du 2 décembre 2014 dans ses affaires C-148/13 jusqu'à C-150/13 dans les procédures A (C-148/13), B (C149/13), C (C-150/13) contre le Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, notamment point 61).

Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de protection internationale de la requérante avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil et ne peut écarter le fait que le climat dudit entretien personnel ait affecté la qualité des informations récoltées par la partie défenderesse.

4.5.2 Dans sa note complémentaire, la partie requérante fait parvenir un certificat médical qui atteste la grossesse de la requérante. L'état de la requérante l'amène à faire valoir un facteur de vulnérabilité supplémentaire dans son chef constitué par la naissance prochaine d'un enfant né d'une relation hors mariage. Cette situation nouvelle doit aussi faire l'objet d'une instruction à l'aune de la situation familiale de la requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale ».

4.2. Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, il s'avère que la partie défenderesse devait réinstruire le cas de la requérante, en tenant compte de son profil particulier et de la survenance d'un élément nouveau, à savoir la naissance d'un enfant né hors mariage au regard de la situation familiale de la requérante.

4.3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.4. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que, dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante au regard de ces deux dispositions.

4.5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont elle invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou

réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.6. Enfin, le Conseil observe que si la requête semble invoquer, dans ses développements, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ces articles ne sont nullement invoqués au moyen. En tout état de cause, le Conseil tient à observer ce qui suit : la requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle se fonde sur la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle en la matière, dont la lecture ne permet pas d'arriver à la conclusion qu'elle soutient. En outre, la requérante ne démontre pas que son cas est parfaitement similaire à ceux de la jurisprudence invoquée et partant, reste en défaut de prouver une quelconque violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

4.7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.7.1. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : *i)* le carnet de suivi de sa petite fille par le GAMS ; *ii)* un certificat médical concernant son excision ; *iii)* un engagement sur l'honneur de ne pas faire exciser sa fille établi auprès du GAMS ; *iv)* sa carte d'inscription auprès du GAMS ; *v)* un certificat médical attestant de la non-excision de sa fille ; *vi)* l'acte de naissance de sa fille et *vii)* un certificat médical établi le 9 avril 2019.

4.7.2. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime, en substance, que ces documents ne sont pas de nature à renverser sa décision. S'agissant du certificat médical relatif à son excision, la partie défenderesse estime que celui-ci atteste l'excision de type 1 subie par la requérante, ce qu'elle ne remet nullement en cause et constate que ce document ne fait mention d'aucune séquelle liée à cette excision.

Quant au certificat médical attestant de la non-excision de sa fille, la partie défenderesse explique avoir pris en compte ce document dans sa décision de reconnaissance du statut de réfugié concernant sa fille, M.D., dès lors que ce document renforce sa conviction selon laquelle sa fille doit être protégée.

Concernant l'engagement sur l'honneur signé par la requérante ainsi que sa carte d'inscription auprès du GAMS et le carnet de suivi de sa fille auprès de cet organisme, la partie défenderesse considère que ces éléments constituent un indice de sa volonté de ne pas faire exciser sa fille, ce qu'elle ne remet pas en cause dans sa décision.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance de sa fille, la partie défenderesse estime que ce document prouve uniquement son lien de filiation avec cet enfant, ce qui n'est pas contesté.

Enfin, quant au constat médical du 9 avril 2019, la partie défenderesse constate que l'auteur de ce document ne s'avance nullement sur l'origine des cicatrices constatées et se réfère uniquement aux propos de la requérante à ce sujet. Elle estime que « *rien dans ce document ne permet donc d'établir un quelconque lien entre cette cicatrice et les faits (...) relat[és]* », qu'elle considère comme non établis.

4.8.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.8.2. Concernant le certificat médical établi le 9 avril 2019 par le médecin du centre d'accueil de Bovigny, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à constater l'existence d'une « *cicatrice de dix centimètres sur cinq centimètres au-dessus de la malléole externe droite* » qui serait « *due à des brûlures avec de l'eau chaude* ». Ce document n'est cependant pas suffisamment étayé dès lors que le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et, en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquentiels qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'elle présente, comme en atteste la formulation « *selon ses dires* » ou « *déclare* ».

4.8.3. Concernant les autres documents présentés, le Conseil se rallie intégralement à l'analyse de ceux-ci effectuée par la partie défenderesse.

4.8.4. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant que la requérante n'amène aucun élément à même de l'étayer. Ainsi, elle ne présente pas le moindre commencement de preuve : *i*) sa composition de famille permettant de démontrer que son père, qu'elle tient pour principal agent de persécution, est actuellement encore en vie ; *ii*) tout élément précis et concret permettant d'établir la réalité de son mariage forcé allégué avec [E.H.S.] ; *iii*) tout document à visée médicale et/ou psychologique relatif à ses capacités cognitives ; et *iv*) tout élément précis et concret en lien avec la plainte que son oncle aurait introduit contre son père.

Cette absence de documents, portant sur l'essence-même de la crainte alléguée de la requérante est, aux yeux du Conseil, hautement préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile rapporté.

4.9. Quant aux documents annexés au recours, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur les mariages forcés en Guinée et la situation des mères célibataires d'enfants nés hors mariage. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

4.10. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mars 2020, la requérante a communiqué au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un certificat de grossesse ainsi qu'un rapport du centre de documentation du 16 mai 2017 concernant les mères célibataires et les enfants nés hors mariage.

S'agissant du rapport du centre de documentation, le Conseil observe que celui-ci avait déjà été produit à l'appui du recours introduit par la requérante et ne constitue dès lors pas un nouvel élément. Le Conseil l'a donc déjà analysé *supra* en tant que pièce du dossier administratif.

Quant au certificat de grossesse, le Conseil observe que ce document permet uniquement d'attester la grossesse de la requérante mais ne permet pas d'en déduire la moindre information concernant sa situation familiale.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.2. S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité de la requérante, rappelée à plusieurs reprises dans la requête, notamment en raison du fait que la requérante était mineure au moment des faits qu'elle allègue, et qu'elle a été privée de sa mère lors de sa jeunesse, si le Conseil peut reconnaître une certaine vulnérabilité dans son chef, cette seule circonstance ne permet pas d'expliquer les nombreuses lacunes et contradictions relevées dans ses déclarations et, en tout état de cause, de rétablir la crédibilité de son récit. Quant à l'argumentation de la requête selon laquelle l'écoulement du temps « *nuit gravement au degré de précision et de cohérence que la requérante était en mesure d'apporter dans ses réponses ainsi qu'à la qualité de ses déclarations* », elle ne peut être accueillie par le Conseil qui observe plusieurs contradictions dans le récit de la requérante et non uniquement des imprécisions qui pourraient être liées à l'écoulement du temps et l'altération de ses souvenirs.

En ce que la requérante se prévaut de son faible niveau d'instruction, le Conseil estime que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si la requérante présente, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples. Cette circonstance ne permet pas non plus de justifier les diverses inconsistantes et contradictions qui lui sont reprochées.

En outre, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré ses allégations selon lesquelles « (...) [sa] fragilité et l'impact qu'elle a inmanquablement sur ses capacités cognitives et son aptitude à s'exprimer et à restituer son vécu de manière précise et cohérente », aucun rapport psychologique, psychiatrique, psychothérapeutique ou médical n'a été déposé par la requérante en vue d'appuyer son propos. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 précité, la charge de la preuve incombe à la requérante.

Au demeurant, le Conseil constate que des mesures de soutien ont été prises par la partie défenderesse à son égard, tenant compte de sa situation particulière. Le Conseil constate ainsi le comportement bienveillant de l'agent en charge de l'entretien personnel de la requérante, qui a pris le temps de reformuler ses questions veillant à la bonne compréhension de celles-ci par la requérante (v. dossier administratif, pièce numérotée 5, Notes d'entretien personnel du 13 juillet 2022 (ci-après dénommées « NEP3 »), p.10 et 17), l'a informée de la possibilité de prendre des pauses si nécessaire (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 6 août 2019 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.2), et a attiré son attention à plusieurs reprises sur la nécessité de répondre de façon la plus détaillée possible à certaines questions importantes (v. dossier administratif, NEP1, p.16, 18, et 20 et NEP 3, p.14). Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut accueillir positivement les explications fournies par la requête selon lesquelles « *le fait que sa vie durant, elle ait toujours été privée d'attention, d'affection, l'appauvrit de la capacité d'éprouver de la légitimité à s'exprimer sur sa souffrance (...)* ».

5.3. En ce qui concerne les allégations de la requérante par rapport à son mariage forcé, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, la méconnaissance manifeste de la requérante quant à son mari forcé.

En effet, elle peine à renseigner le nom entier de ce dernier, soutenant tantôt que son nom de famille est D. (v. dossier administratif, NEP1 p.4) et admettant ensuite ne pas connaître son nom entier (v. dossier administratif, NEP3, p.8). L'explication apportée par la requête selon laquelle « *elle s'en souvenait tout simplement plus lorsqu'elle a été interrogée à nouveau à ce sujet 3 ans plus tard* » ne peut être accueillie positivement par le Conseil, qui observe par ailleurs que la requérante est incapable de renseigner des informations élémentaires au sujet de son mari forcé, telles que son métier, son âge. Elle admet ne pas savoir s'il a des enfants, se montre hésitante au sujet du nombre de ses épouses et se limite en outre à des descriptions générales telles que « *il était grand, il avait une barbe, il s'habillait en boubou, il était de teinte noir* » (v. dossier administratif, NEP3, p.9). La requérante explique avoir rencontré cet homme tantôt une seule fois (v. dossier administratif, NEP1, p.18-19), et tantôt à deux reprises avant la célébration de leur mariage (v. dossier administratif, NEP3, p.8), et n'avoir jamais eu le moindre échange avec ce dernier. Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante change à nouveau de version expliquant n'avoir jamais rencontré son mari forcé. Les explications apportées par la requête selon lesquelles la requérante était considérée comme « *l'esclave de la maison et n'a jamais eu droit à la parole* » et qu'elle « *n'a en rien été impliquée ni associée au projet de mariage qui lui a été imposé (...)* » de sorte qu'il est « *parfaitement normal qu'elle ne puisse témoigner que d'éléments objectifs qu'elle a pu elle-même constater tel son apparence physique et le fait qu'il était très religieux* », ne peuvent être accueillies positivement par le Conseil qui estime que ces circonstances ne peuvent, à elles seules, suffire à pallier ses propos dénués de consistance. Le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu que cette dernière puisse fournir un minimum de détails à son sujet, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, le Conseil estime qu'il est tout à fait incohérent que son père lui ait annoncé son projet de la marier de force pour avoir refusé de se voiler et qu'elle ait continué à s'occuper des tâches ménagères jusqu'à ce qu'elle soit informée de la célébration de ce mariage sans sa présence. Le fait que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur son mari forcé et est incapable d'expliquer la raison pour laquelle son père aurait pris une telle décision à ce moment-là ou encore l'intérêt pour cet homme de se marier avec elle, continue de déforcer son récit.

A titre surabondant, le Conseil déplore que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle après son départ de Guinée. En tout état de cause, si elle éprouve réellement les craintes qu'elle allègue, son attentisme ne se justifie pas et elle ne peut pas chercher à mettre de la distance avec son pays d'origine alors qu'elle est encore dans l'incertitude de l'issue de sa procédure et que, partant, elle pourrait y être renvoyée. Un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que la requérante dit peser sur elle en cas de retour en Guinée.

Au surplus, il convient de constater que la requérante tient de nombreux propos contradictoires, soutenant d'abord avoir reçu la dot de la part de sa tante paternelle (v. dossier administratif, NEP1, p.13 et 19-20), avant de revenir sur ses déclarations, expliquant ne pas savoir si une dot a été remise à sa famille (v. dossier administratif, NEP3, p.22). Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante explique qu'une dot aurait été remise à sa famille mais qu'elle ne l'a pas reçue en mains propres. Le même constat peut être posé quant aux circonstances dans lesquelles elle dit avoir fui son domicile familial dès lors qu'elle soutient d'abord s'être enfuie à l'aide d'une moto (v. dossier administratif, NEP1, p.20) et change ensuite de version en expliquant qu'elle aurait quitté son domicile en courant (v. dossier administratif, NEP3, p.23). En outre, la requérante se contredit également quant à la confrontation entre son père et son oncle maternel dans la mesure où elle soutient tantôt que son père se serait rendu auprès du domicile de ce dernier le lendemain de sa fuite et l'aurait aperçue chez lui (v. dossier administratif, NEP1, p.13) et déclarant tantôt qu'« *il m'a suivi jusqu'à ce que je suis arrivée chez mon oncle, ils se sont disputés* » (v. dossier administratif, NEP3, p.13). Le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime, avec elle, que ces nombreuses contradictions empêchent d'accorder le moindre crédit aux faits allégués par la requérante.

5.4. S'agissant de sa crainte d'excision dans le chef de sa fille, le Conseil estime que dans la mesure où cette dernière a obtenu le statut de réfugié, cette crainte n'est plus fondée. Quant à sa propre excision, le Conseil observe que la requérante ne se prévaut, ni dans le cadre de ses déclarations successives, ni par le biais de sa requête, d'une crainte fondée sur celle-ci en cas de retour en Guinée. Interrogée par ailleurs sur les conséquences de son excision, la requérante se limite à déclarer : « *je souffre des conséquences de l'excision, j'ai mal au bas ventre, j'ai des problèmes de règles, ça me fait mal, je souffre* », expliquant par ailleurs que « *le mal est déjà fait, ça change rien (...)* » (v. dossier administratif,

NEP1, p.10). Le Conseil considère que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est, du reste, totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

5.5. En ce qui concerne sa crainte en tant que mère célibataire d'un enfant né hors mariage, la requête explique qu'en cas de retour en Guinée, la requérante ne pourrait cacher l'existence de sa fille, cet élément faisant partie intégrante de son identité et la rattache au groupe social des mères célibataires. Elle insiste sur le fait que sa crainte s'inscrit dans son contexte familial et produit des informations objectives sur la situation des mères célibataires d'enfants nés hors mariage en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que les documents produits consistent en des informations générales, qui ne concernent pas la requérante ne permettant pas d'établir la réalité de ses problèmes spécifiques. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que, dès lors que ni l'identité, ni la situation familiale réelle de la requérante ne sont établies, les circonstances réelles de la conception de son enfant ainsi que la connaissance de sa famille quant à son existence ne le sont davantage. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée quant à une hypothétique marginalisation de la requérante en raison d'un enfant caché né hors mariage ; aucun de ces éléments n'étant établis.

6.1. En ce que la requête plaide l'application de l'unité familiale dès lors que sa fille s'est vue reconnaître le statut de réfugié, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

6.2. D'une part, cette recommandation ne possède pas de force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.3. Par ailleurs, l'article 23 de la directive « Qualification » consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, puissent prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

6.4. Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale, et non un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.5. Les textes du HCR auxquels la requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.6. La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.7. Enfin, la requérante se réfère à des arrêts par lesquels le Conseil a appliqué ou abordé le principe de l'unité de famille. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

*« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».*

6.8. Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que : *« [I]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».*

6.9. Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que *« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».* Le Conseil d'Etat a également précisé : *« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».* Le Conseil d'Etat a dès lors conclu : *« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

6.9. Dans la même lignée, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans une ordonnance n° 13776 du 9 juillet 2020 rendue en procédure d'admissibilité des recours, a jugé que :

*« 8. Les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée sont manifestement étrangers à la question de l'octroi ou non du statut de réfugié conformément à la*

*Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Sur ce point, le second moyen, première branche, manque manifestement en droit.*

*[...]*

*9. L'arrêt attaqué constate, à juste titre, que l'Acte final de la conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies ne « possède aucune force contraignante ». En effet, il est sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation. La deuxième branche du second moyen est manifestement irrecevable.*

*10. En tant que la troisième branche du second moyen invoque la violation du principe général de droit de sécurité juridique, elle est manifestement irrecevable pour la même raison que celle exposée lors de l'examen de la première branche. Pour le surplus, le juge de l'excès de pouvoir décide, à juste titre, que si l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée consacre un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, il n'impose pas aux États membres de leur octroyer un statut similaire mais seulement d'aménager leur droit national de manière à ce qu'ils puissent prétendre à l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive et que, si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, il permet aux États membres d'étendre le bénéfice de cette protection internationale à d'autres membres de la famille, cela « ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage », de sorte que la circonstance que la transposition de l'article 23 précité serait imparfaite ne l'implique pas non plus. Ce décidant, l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas la disposition précitée ni aucune autre disposition visée au moyen. La troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie.*

*11. Aucun moyen d'annulation n'était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dispositions qui ne sont pas d'ordre public. À cet égard, le moyen de cassation est tardif et, partant, manifestement irrecevable. Par ailleurs, il résulte de l'examen de la troisième branche que le Conseil du contentieux des étrangers a pu décider légalement « ne pas apercevoir » en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée, un droit pour le requérant à bénéficier du statut de protection internationale ».*

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

7. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

8. A la lumière de tout ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits invoqués par cette dernière à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à raison des faits allégués.

9. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus particulièrement à Kindia, où elle situe son origine et sa provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE